

l'intervention de la justice; — Par ces motifs; — Confirme le jugement à l'égard de Beyra; — L'infirmé à l'égard de Lestrade, retenu comme complice; dit que celui-ci est convaincu d'avoir, à Paris, en 1924 et 1925, en qualité de coauteur conjointement avec Beyra, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs en vendant ou mettant en vente sur la voie publique ou dans les lieux publics, des écrits et imprimés autres que le livre, contraires aux bonnes mœurs; — Vu les art. 1<sup>er</sup> et s. de la loi du 2 août 1882; — Réduit pour chacun des prévenus la peine à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Du 27 oct. 1926. — C. Paris. — MM. Boucard, prés.; Rateau, subst. proc. gén.